



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I - Entrée Asturies
12, Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APERAM STAINLESS FRANCE

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : 1108-2024
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM STAINLESS FRANCE
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues. Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit ASF ou APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie ;
- Le centre R&D du groupe APERAM ;
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe de tôles pour les clients ;
- RECYCO filiale à 100% du groupe APERAM spécialisée dans le traitement des fumées d'aciérie.

Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM, concernent :

- le gardiennage 24h/24h ;
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte) ;
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

L'établissement concerné par la présente visite est APERAM, qui produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement ASF sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 02/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014, et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Thèmes de l'inspection :

- SGS
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite du 20 novembre 2024 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). La visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

En conclusion de la visite, sur les points contrôlés par sondage, l'équipe d'inspection n'a pas relevé de non-conformité réglementaire. L'Inspection n'a pas de remarque sur le recensement des équipements effectué par l'exploitant, ainsi que sur les modalités de suivi mises en œuvre. Aucun dépassement d'échéance de contrôle n'a été constaté. L'Inspection formule 5 observations ne constituant pas des non-conformités.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Sans objet
2	2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	3) Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	4) Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
5	5) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
6	6) Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
7	7) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
8	8) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
9	9) Recensement des ouvrage de GC soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
10	10) Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
11	11) Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
12	12) Examen d'un dossier de réservoir – Rapports de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
13	13) Examen d'un dossier de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 20 novembre 2024 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations

Industrielles (PM2I). La visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

L'ordre du jour a porté sur les points suivants :

- l'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I sur site ;
- le recensement des équipements concernés et la mise à jour des listes d'équipements ;
- les modalités de contrôle des équipements concernés par un suivi au titre du PM2I ;
- le suivi des échéances, la planification et la réalisation des contrôles à réaliser au titre du PM2I ;
- l'établissement et la mise à jour des dossiers d'équipements.

Puis, le suivi des équipements concernés par le PM2I a été contrôlé au travers de l'examen par sondage de 2 dossiers d'équipement : le réservoir n°09125-02B02 et sa rétention associée.

L'inspection s'est déroulée principalement en salle. Une visite de terrain a permis de visualiser les équipements dont les dossiers avaient été examinés en salle auparavant (réservoir n°09125-02B02 + rétention).

En conclusion de la visite, sur les points contrôlés par sondage, l'équipe d'inspection n'a pas relevé de non-conformité réglementaire. L'Inspection n'a pas de remarque sur le recensement des équipements effectué par l'exploitant, ainsi que sur les modalités de suivi mises en œuvre. Aucun dépassement d'échéance de contrôle n'a été constaté.

Par ailleurs, l'Inspection formule 5 observations portant sur :

- la formalisation de l'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I dans les documents Qualité (**observation n° 1**) ;
- l'inclusion du retour d'expérience en matière de PM2I dans le périmètre de la revue de Direction annuelle (**observation n°2**) ;
- la prise en compte de certaines spécificités techniques pour le suivi des réservoirs de stockage au titre du PM2I (**observation n°3**) ;
- les conditions d'habilitation du personnel réalisant les contrôles périodiques dans le cadre du PM2I (**observation n°4**) ;
- les outils de suivi pour la réparation de désordres constatés lors des contrôles mis en œuvre dans le cadre du PM2I (**observation n°5**).

L'exploitant est invité à transmettre ses réponses aux observations formulées dans un délai de 2 mois (à compter de la réception du présent rapport). L'Inspection ne propose aucune suite (pénale ou administrative) à cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Application démarche PM2I (rés. LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI
Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

Dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 (dernier arrêté mettant à jour le tableau des rubriques ICPE), l'établissement est Non-classé pour la rubrique 1432 liée au stockage et à l'emploi de liquides inflammables.

L'étude de dangers remise en novembre 2024 mentionne sensiblement les mêmes capacités sous la rubrique 4734, qui a remplacé la rubrique ICPE 1432.

Le jour de la visite, les représentants de l'exploitant ont confirmé que, sur site, le tonnage cumulé des produits et substances présentant les mentions de dangers inflammables (H224, H225, H226 et HP3) est très largement inférieur à 1 000 t.

Ainsi, par rapport aux critères de l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié, l'établissement Apéram / Isbergues :

- n'est pas soumis à autorisation pour les rubriques dites « Liquides Inflammables » (§ I-1) et
- comporte moins de 1000t de substances présentant les mentions de dangers H224, H225, H226 et HP3 (§ I-2).

L'arrêté ministériel du 03/10/2010 n'est donc pas applicable à Apéram / Isbergues.

De plus, l'établissement n'étant pas non plus classé à enregistrement sous les rubriques ICPE 4331 ou 4734, l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ne s'applique pas non plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Dans l'arrêté préfectoral du 07/03/2014, l'établissement est à autorisation pour 10 rubriques ICPE. Il est classé Seveso Seuil Haut directement pour la rubrique 1111, abrogée et remplacée aujourd'hui par la rubrique 4110. L'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié s'applique donc à l'établissement APERAM / Isbergues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : Sur le site d'Apéram / Isbergues, l'application de la démarche du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) fait intervenir à la fois l'équipe de la zone « Pool acides » et le service HSE. <u>L'équipe de la zone « Pool acides » réalise :</u> • le suivi des échéances de contrôle ; • la planification des contrôles et l'accompagnement de l'entreprise prestataire pour les

- contrôles ;
- l'examen des comptes-rendus de contrôles et la décision sur les actions correctives éventuelles ;
- l'archivage des comptes-rendus et la mise à jour des dossiers d'équipements.

Le service Hygiène Sécurité Environnement s'occupe de :

- la supervision de la démarche PM2I : points réguliers avec l'équipe « Pool acides » et bilan annuel lors de la Revue de Direction ;
- l'appui à l'équipe « Pool acides » pour la décision et la mise en œuvre des actions correctives ;
- la mise à jour de la liste des équipements soumis à suivi PM2I (le cas échéant).

Sur le site, les contrôles requis par le PM2I sont généralement confiés à une société prestataire spécialisée. Cela concerne principalement les visites de routine des réservoirs et rétentions. A noter que les dernières visites Externes Détaillées (quinquennales) de réservoirs de stockage ont été réalisées en interne.

En raison des caractéristiques des équipements sur site, aucune visite Hors Exploitation Détaillée n'est requise et mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Docs Qualité (+ Lien PM2I-SGS pour les SSH)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. (...)

Et le §3 de l'annexe I de ce même arrêté indique :

" (...) Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...);
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier (...)"

Constats :

L'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I est tracée dans 2 documents : - le Manuel SGS (réf. UAI-MAN-SURE-SGS-MQ-001 révision 1 du 01/11/2022) indique succinctement que la démarche PM2I s'applique au site et que des contrôles périodiques sont mis en œuvre ; - le fichier « PM2I Apéram » qui comporte un onglet détaillant les périodicités de contrôle par type d'équipements. En séance, les représentants de l'exploitant ont confirmé qu'aucune procédure dédiée à l'application de la démarche PM2I n'avait été rédigée. L'Inspecteur a indiqué que certaines modalités d'organisation (mises en œuvre) mériteraient d'être formalisées également.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : L'Inspection invite l'exploitant à formaliser davantage dans ses documents Qualité les modalités d'application de la démarche du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). Cela porte notamment sur le référentiel appliqué, le périmètre, les modalités de contrôles, le détail de l'attribution de certaines tâches et notamment l'analyse des rapports de contrôles, la décision et le suivi des actions correctives éventuelles, l'archivage des documents et la tenue à jour des dossiers d'équipements. L'exploitant tiendra l'Inspection informée des actions réalisées en ce sens et transmettra les éventuels documents modifiés/créés. Observation n°2 : L'exploitant veillera à bien inclure le retour d'expérience en matière de PM2I dans le périmètre de sa revue de Direction SGS annuelle et à le faire apparaître dans les documents de sortie correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats : Pour ce point de contrôle, l'Inspection a vérifié par sondage la méthodologie appliquée par l'exploitant pour recenser les réservoirs de stockage soumis à suivi PM2I, ainsi que les conclusions de cette démarche. En particulier, l'Inspection a vérifié la cohérence entre le détail des rubriques ICPE figurant dans l'arrêté préfectoral du 07/03/2014 avec les données utilisées pour le recensement et la liste finale des réservoirs suivis. Le recensement initial a été réalisé en 2013, à l'application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. L'exploitant avait croisé les caractéristiques des réservoirs (Volumes) avec les mentions de dangers des produits contenus. Par la suite, les installations du site ont très peu évolué. Début novembre 2024, le service HSE a renseigné un questionnaire dédié de la DREAL PACA, pour confirmer l'absence d'évolution des réservoirs de stockage soumis à suivi PM2I. Le détail des échanges tenus avec l'exploitant le jour de la visite comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport. Toutefois, il est possible d'indiquer, dans cette partie diffusable du rapport, qu'en conclusion 2 réservoirs de stockage sont à suivre au titre de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (pas de réservoir à suivre au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/2010). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'aucun réservoir de stockage n'a été exclu du suivi PM2I par application du critère d'absence de risque environnemental.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6) Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en

cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Pour les 2 réservoirs de stockage à suivre au titre du PM2I, l'exploitant prévoit bien :

- tous les ans : une visite de routine ;
- tous les 5 ans : une visite Externe Détaillée.

Les 2 réservoirs à suivre au titre du PM2I étant d'un volume inférieur à 100 m³, la visite Hors Exploitation Détaillée n'est pas requise.

Le suivi des échéances des contrôles PM2I est réalisé par l'équipe du Pool acides grâce à un système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (système SAP). Le programme de maintenance est paramétré, et l'application génère automatiquement des demandes d'intervention. L'équipe de la zone Pool acides s'occupe ensuite de la planification des contrôles et de l'accompagnement de l'entreprise prestataire.

Au jour de la présente visite DREAL, les 2 réservoirs soumis à suivi PM2I avaient bien fait l'objet d'une visite de routine de moins d'1 an et d'une visite Externe Détaillée de moins de 5 ans (en 2020). Ces 2 équipements n'étaient donc pas en dépassement d'échéances des contrôles requis dans le cadre du PM2I.

Les représentants de l'exploitant ont précisé en salle que les contrôles annuels au titre du PM2I (visites de routine) sont réalisés par une entreprise spécialisée. Les visites annuelles de rétention se font en même temps que les visites de routine des réservoirs de stockage. Enfin, l'exploitant a indiqué que plusieurs autres réservoirs (d'acide notamment) étaient contrôlés suivant les modalités du PM2I même si la réglementation n'impose pas ce suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Pour ce point de contrôle, l'Inspection a vérifié par sondage la méthodologie appliquée par l'exploitant pour recenser les tuyauteries et capacités soumises à suivi PM2I, ainsi que les conclusions de cette démarche. En particulier, l'Inspection a utilisé comme base de discussion le fichier renseigné par l'exploitant début novembre 2024.

Le détail des échanges avec l'exploitant comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023 et figure en annexe non diffusable au présent rapport.

Toutefois, il est possible d'indiquer, dans cette partie diffusable du rapport, qu'en conclusion **aucune tuyauterie ni aucune capacité n'est à suivre** au titre de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir eu besoin d'appliquer le critère d'absence de risque environnemental pour exclure du suivi PM2I une tuyauterie ou une capacité qui aurait été identifiée comme à suivre en raison de ses caractéristiques géométriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités
Prescription contrôlée : (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : En l'absence de tuyauterie et capacité soumise à suivi au titre du PM2I, ce point de contrôle relatif aux modalités de suivi PM2I est sans objet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 9) Recensement des ouvrage de GC soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Pour les équipements à suivre au titre de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (ouvrages de Génie Civil), le seul équipement à suivre est la rétention contenant les 2 réservoirs soumis à suivi PM2I.

Pour les autres types d'équipements concernés par cet art. 6, les représentants ont indiqué que :

- les réservoirs à suivre au titre du PM2I ne sont pas disposés sur un massif bétonné. Ce point a pu être confirmé lors de la visite de terrain ;
- aucun rack n'est à suivre, en l'absence de tuyauterie soumise à suivi PM2I ;
- aucun caniveau ou fosse humide n'est à suivre non plus car il n'existe plus aucun phénomène dangereux de gravité Importante ou plus pour l'ensemble du site, d'après la notice de réexamen de novembre 2024.

En conclusion, **1 rétention est à suivre** au titre de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 10) Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats : Pour le suivi de la rétention soumise à suivi PM2I, l'exploitant prévoit bien une visite annuelle suivant les modalités du guide DT 92. Cette visite est réalisée en même temps que les visites de routine des réservoirs de stockage. L'équipe de la zone Pool acides, déjà en charge du suivi des contrôles des réservoirs, s'occupe également du respect des échéances de contrôles PM2I pour la rétention. Comme indiqué précédemment dans ce rapport, de façon volontaire, l'exploitant contrôle les autres rétentions de la zone Pool acides suivant les mêmes modalités que si elles étaient soumises à suivi PM2I.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 11) Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats : Dans la suite de cette visite, l'Inspecteur a examiné par sondage de façon détaillée le dossier d'équipement du réservoir n°09125-02B02. Pour cet équipement, l'exploitant a pu présenter un fichier constituant l'état initial du réservoir. La suite de ce point de contrôle comporte des données sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Elle figure en annexe non diffusable au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 12) Examen d'un dossier de réservoir – Rapports de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).
Constats : Dans le cadre du contrôle par sondage du dossier d'équipement du réservoir n°09125-02B02, l'Inspecteur a consulté les différents rapports de contrôle disponibles pour l'équipement : <u>1) Visites de routine :</u> L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière visite de routine. Il s'agit du rapport APAVE n°24022488 du 18/06/2024. Ce rapport ne mettait en évidence aucun défaut. Le périmètre de contrôle de ce rapport incluait également les autres réservoirs (et rétentions) de la zone du Pool acides. <u>2) Visite Externe Détaillée :</u> Par message électronique du 22/11/2024, l'exploitant a retransmis le fichier correspondant au rapport de la dernière visite Externe Détaillée du réservoir. La visite a été réalisée le 26/10/2020 et n'avait pas relevé d'anomalie. L'exploitant a confirmé en salle que les contrôles réalisés lors de cette visite Externe Détaillée étaient visuels car le réservoir concerné est en thermoplastique (et pas en métal). Les mesures d'épaisseurs réalisées habituellement sur les réservoirs métalliques ne sont donc pas réalisables et pas pertinentes étant donné les modes de dégradation susceptibles d'affecter le réservoir. Ceci est en accord avec l'annexe 7 du guide DT94 qui décrit les spécificités et modalités de contrôles recommandées pour les réservoirs en composites et thermoplastiques. Toutefois, le compte-rendu du contrôle réalisé en 2020 n'évoque pas les types de défauts spécifiques à rechercher visuellement sur ce type de réservoir. <u>3) Visite Hors Exploitation Détaillée :</u>

Le réservoir étant d'un volume inférieur à 100 m³, aucune visite Hors Exploitation Détaillée n'est requise et réalisée.

Au jour de la visite DREAL, le réservoir n'était donc pas en dépassement d'échéance de ses contrôles à mettre en œuvre dans le cadre du PM2I.

Lors de la visite de terrain, l'Inspecteur s'est rendu dans le bâtiment abritant les 2 réservoirs soumis à PM2I sur site. Ces réservoirs ont semblé en bon état apparent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : Dans les comptes-rendus des prochains contrôles à réaliser dans le cadre du PM2I sur les 2 réservoirs en thermoplastiques (routine et Externe Détaillée), l'Inspection recommande à l'exploitant de faire apparaître les types de défauts à rechercher de façon spécifique en raison de la nature des réservoirs et des modes de dégradation attendus, ainsi que les résultats du contrôle pour la recherche de ces défauts spécifiques. Ces points sont détaillés en annexe 7 du guide DT 94. Les types de défauts spécifiques à rechercher visuellement sont notamment :

- le cloquage, la décoloration et le ramollissement (par perméation ou attaque acide) ;
- le faïençage et la fissuration (par endommagement mécanique).

En cas de visite confiée à un prestataire, l'Inspection invite l'exploitant à communiquer cette remarque auprès de l'entreprise prestataire en charge du contrôle des réservoirs AVANT sa prochaine intervention.

Observation n°4 : L'Inspection note que la dernière visite Externe Détaillée des réservoirs soumis à suivi PM2I a été réalisée en interne. Ceci est permis par le référentiel applicable. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les conditions du § 9 du guide DT 94 encadrant les contrôles réalisés en interne. L'exploitant est invité à mettre en œuvre ces dispositions lors des prochains contrôles réalisés en interne sur ses 2 réservoirs soumis (en particulier pour la prochaine visite Externe Détaillée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 13) Examen d'un dossier de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, 13) Examen dossier rétention

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du

présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;

- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Dans la suite du contrôle de dossiers d'équipements, l'Inspecteur a examiné le dossier de la rétention à suivre dans le cadre du PM2I. Il s'agit de la rétention sur laquelle se trouvent les 2 réservoirs soumis à suivi PM2I.

Cette rétention fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé par une entreprise prestataire spécialisée. A son passage, le sous-traitant contrôle également les rétentions associées aux autres réservoirs de la zone Pool Acides.

Le dernier rapport de contrôle de la rétention est le rapport APAVE n°24022488 du 18/06/2024. Ce rapport ne mettait en évidence aucun défaut pour la rétention.

En cas d'anomalies détectées sur une rétention, le prestataire associe une catégorie de défaut (D1, D2 ou D3). En fonction, le guide DT 92 donne différents délais de réparation. A la demande de l'Inspecteur, l'exploitant a présenté le fichier « Observations rapports de vérification » qui permet le suivi des délais de réparation. En l'absence de défaut pour la rétention des 2 réservoirs suivis, ce fichier concerne des défauts sur les autres rétentions de la zone Pool acides (hors scope du PM2I).

Lors de la visite de terrain, l'Inspecteur s'est rendu dans le bâtiment abritant les 2 réservoirs suivis dans le cadre du PM2I. La rétention associée est apparue en très bon état, probablement en raison de sa configuration à l'intérieur d'un bâtiment donc non soumise aux intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 : L'Inspection recommande à l'exploitant de mettre à jour et de continuer à utiliser le fichier de suivi des anomalies détectées dans le cadre des contrôles au titre du PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite